

ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT ENVOI

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS MODIFIANT

- la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin)
- la loi du 27 avril 2010 sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin)

1 INTRODUCTION

La Conférence des directeurs cantonaux des finances a publié en 2008 le "Manuel modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes" MCH2.

Ce document abroge la recommandation de la Conférence des directeurs cantonaux des finances datant de 1981 [manuel de comptabilité publique (tomes I et II, éd. 1981)]. Le modèle comptable en place a été révisé sur la base des normes IPSAS (International Public Sector Accounting Standards) et en coordination avec le nouveau modèle comptable de la Confédération (NMC).

Le manuel contient 20 recommandations concernant les divers aspects de la présentation des comptes publics, avec à chaque fois des notes explicatives, des exemples et des graphiques. Une loi modèle sur les finances (LMFC) a été élaborée dans un souci d'harmonisation avec la loi sur les finances de la Confédération et son ordonnance d'exécution. De même, le plan comptable contient quatre chiffres dont les trois premiers sont identiques à ceux du plan comptable de la Confédération. La structure fonctionnelle des comptes a par ailleurs été adaptée aux transformations de l'activité publique, aux exigences internationales et à celles de la nouvelle péréquation financière.

Les 20 recommandations sont les suivantes:

- N° 1 - Éléments du modèle comptable des budgets publics
- N° 2 - Principes de présentation régulière des comptes
- N° 3 - Plan comptable et classification fonctionnelle
- N° 4 - Compte de résultats
- N° 5 - Actifs et passifs de régularisation
- N° 6 - Réévaluations

- N° 7 - Recettes fiscales
- N° 8 - Financements spéciaux et préfinancements
- N° 9 - Provisions et engagements conditionnels
- N° 10 - Compte des investissements
- N° 11 - Bilan
- N° 12 - Bien d'investissement / comptabilité des immobilisations
- N° 13 - Interprétation consolidée
- N° 14 - Tableau des flux de trésorerie
- N° 15 - Etat du capital propre
- N° 16 - Annexe des comptes annuels
- N° 17 - Objectifs et instruments de la politique budgétaire
- N° 18 - Indicateurs financiers
- N° 19 - Procédure lors du passage au modèle MCH2
- N° 20 - Loi modèle sur les finances (LMFC)

La Conférence des directeurs cantonaux des finances recommande aux cantons et aux communes de mettre en oeuvre la recommandation technique dans un délai de 10 ans.

1.1 Adaptation de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin)

En 2013, l'actuel outil comptable Procofiev, ainsi que l'outil comptable Proconcept utilisé dans quelques services et départements, seront remplacés par le progiciel SAP (crédit d'investissement octroyé par le Grand Conseil en sept. 2010 – EMPD N° 298).

Le Conseil d'Etat profite de l'opportunité du changement d'outil informatique pour introduire les recommandations de la Conférence des directeurs cantonaux des finances relatives au MCH2.

1.2 Application des recommandations MCH2 à l'Etat de Vaud

Le choix de se référer au modèle MCH2 en matière de gestion financière soulève la question de savoir si l'entier du modèle doit, respectivement peut être appliqué par l'Etat de Vaud ou non. Dans l'affirmative, il serait théoriquement possible d'inscrire dans la LFin que les finances vaudoises sont gérées dans leur intégralité selon les recommandations MCH2.

Cependant, le Conseil d'Etat ne juge pas opportun de pratiquer de la sorte pour les raisons suivantes:

- comme le mentionne à juste titre le manuel MCH2, *"la Confédération n'a pas la compétence d'influencer la présentation des comptes des cantons et des communes, car ils sont souverains selon la Constitution, et l'organisation de la présentation des comptes fait partie de leur liberté d'organisation. Une telle harmonisation ne peut se faire au niveau des cantons et des communes, que progressivement et sur une base volontaire"*. Cette harmonisation repose sur l'élaboration de recommandations sous l'égide du Conseil suisse de présentation des comptes publics (CSPCP). Il ne saurait être question pour l'Etat de Vaud de créer un automatisme dans l'application des recommandations dont il n'a pas la maîtrise, d'autant plus qu'à l'instar de tout système normatif, les recommandations MCH2 seront appelées à évoluer dans le temps ;
- certaines recommandations MCH2 offrent des choix quant à la manière de traiter des problématiques spécifiques ; un renvoi général de la LFin aux recommandations MCH2 ne saurait refléter les choix opérés en finalité ;

- les recommandations MCH2 constituent des normes minimales que toutes les collectivités publiques sont tenues de respecter. Des dérogations sont possibles, mais elles doivent être indiquées dans l'annexe des comptes annuels ;
- la loi sur les finances actuelle est entrée en vigueur en 2006 elle répond déjà pour la plupart des points aux indications nécessaires pour une gestion financière de l'Etat selon les normes MCH2.

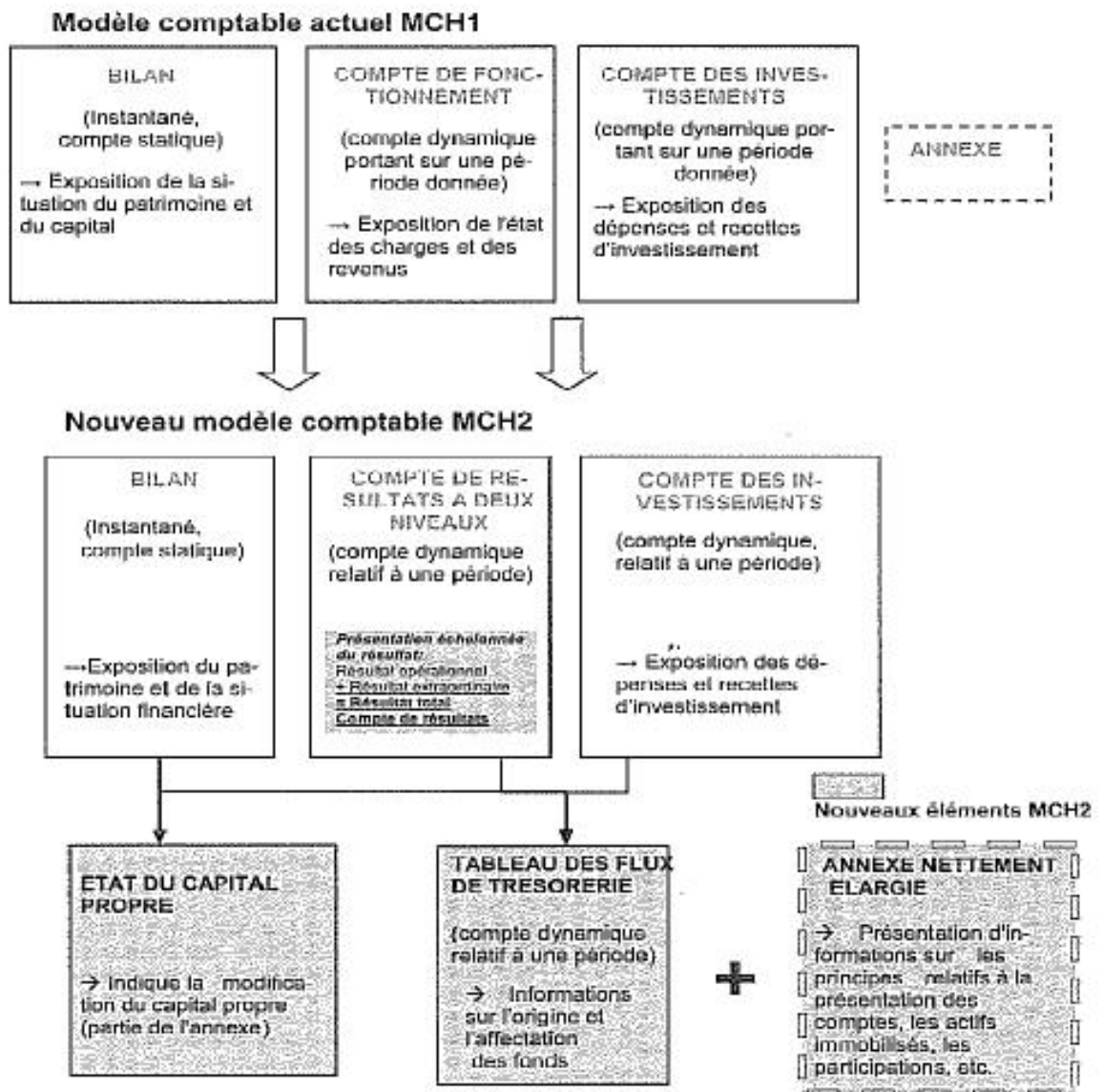
En conséquence, le Gouvernement se positionne de la manière suivante dans le cadre du changement de modèle comptable:

- procéder à la modification du plan de comptes, permettant ainsi une harmonisation dans la présentation au niveau des différents échelons institutionnels ;
- adapter la LFin afin que cette dernière puisse répondre à l'essentiel des recommandations MCH2 ;
- déroger pour tout ou partie à certaines recommandations MCH2 étant précisé que les dérogations seront dûment mentionnées dans l'annexe des comptes annuels ;
- veiller à ne pas introduire dans la pratique ou dans la loi des éléments qui aillent à l'encontre du principe de prudence dans la gestion financière de l'Etat. En effet, les recommandations MCH2, dans leur esprit, découlent de modèles comptables internationaux (IPSAS, IFRS, etc.). Ces normes internationales suivent une approche fondamentalement différente découlant de l'économie privée, à savoir principalement le principe de l'image fidèle. Ce principe, sous-jacent dans la rédaction de certaines recommandations MCH2, peut être en contradiction avec le principe de prudence poursuivi jusqu'ici en matière de gestion financière par le Canton de Vaud ;
- veiller à ne pas introduire de complexité inutile dans la gestion financière de l'Etat. La tenue de la comptabilité ainsi que le bouclage des comptes annuels, tout en visant une information adéquate aux différents cercles de destinataires des comptes, doivent rester intelligibles et compréhensibles. Cette approche est cohérente eu égard à la démarche de simplifications administratives voulues par le Conseil d'Etat.

1.3 Nouvelle présentation des comptes (recommandation N° 1)

Le modèle comptable MCH1 appliqué à l'Etat de Vaud à ce jour présente les comptes sous forme d'un bilan, d'un compte de fonctionnement, d'un compte d'investissements et d'annexes.

Le modèle comptable MCH2 impose dorénavant les éléments complémentaires suivants : un compte de résultat, et non plus de fonctionnement, avec plusieurs niveaux, un tableau de flux de trésorerie précis, et une annexe plus élargie, notamment avec un tableau détaillé du capital propre.



Les comptes annuels du modèle comptable MCH2 comprennent les éléments suivants:

- Le **bilan** présente l'état de fortune. Les actifs sont divisés en patrimoine financier et patrimoine administratif, les passifs sont répartis entre capitaux de tiers et capital propre. La différence entre l'actif et le passif représente l'excédent/découvert du bilan.
- Le **compte de résultat** présente l'état des charges et des revenus. Il comporte un premier niveau opérationnel, lui-même subdivisé en un résultat provenant des activités d'exploitation et résultat provenant des financements. Le deuxième niveau est le résultat extraordinaire pour les éléments qui n'ont pu être en aucune manière envisagés, tels que les amortissements supplémentaires. Les excédents de charges ou de revenus de ces deux niveaux constituent le total du compte de résultat.
- Le **compte d'investissements** fait état des dépenses et des recettes. Les dépenses sont faites au sens d'un investissement dont la durée d'utilité s'étale sur plusieurs années. Les recettes se juxtaposent aux dépenses, le net étant reporté à l'actif dans le patrimoine administratif à la fin de l'exercice comptable.

- Le **tableau de flux de trésorerie** fait état des entrées et sorties de liquidités, le solde global est appelé cash flow et permet d’apprécier dans quelle mesure le résultat de l’exercice est générateur de liquidités qui contribueront aux investissements futurs et/ou au remboursement de la dette. Le tableau de flux de trésorerie, appelé aussi flux de fonds, est divisé en trois parties : le cash flow provenant de l’activité d’exploitation, celui provenant de l’activité d’investissement et celui provenant de l’activité de financement.
- L’ **annexe** comprend les règles régissant la présentation des comptes et les éventuelles dérogations à celles-ci, les principes de l’établissement et la présentation des comptes, l’état du capital propre, le tableau des participations et des garanties, le tableau des immobilisations et des indicateurs financiers.

1.4 Principes régissant la présentation régulière des comptes (recommandation N° 2)

L’objectif de la présentation des comptes se définit comme suit selon la recommandation N° 2 du MCH2 : *"La présentation des comptes doit offrir la vision la plus conforme possible à la réalité de la situation financière, qui correspond à l’état de la fortune, des finances et des revenus"*.

Les principes régissant la présentation des comptes et énumérés dans la recommandation N° 2 du MCH2 sont ceux du produit brut, de la comptabilité d’exercice, de la continuité, de l’importance, de la clarté, de la fiabilité, de la comparabilité et de la permanence des méthodes comptables.

La comparaison des articles de la loi modèle MCH2 avec ceux définis de la LFin permettent de se prononcer comme suit:

Au niveau de la gestion des finances (MCH2):

- la légalité trouve son équivalent dans les principes généraux de la LFin (art. 3) ;
- pour assurer l’équilibre budgétaire, des dispositions ont été légiférées, notamment l’article 165 de la Constitution vaudoise ;
- l’emploi économe des fonds, l’urgence, la rentabilité, la gestion axée sur le résultat sont traduits notamment par l’efficacité, l’économie, l’efficacité dans la LFin tels que définis à l’article 3.

Au niveau du budget (MCH2):

- l’annualité, le produit brut sont mentionnés tels que dans la LFin (art. 4) ;
- la spécialité est une exigence spécifique au budget et est définie de la même manière dans la LFin (art. 4) ;
- la comparabilité d’un exercice à l’autre des budgets est déjà assurée aujourd’hui de par l’architecture des processus financiers définis dans la LFin ;
- l’exhaustivité fait écho à l’exactitude, la sincérité, l’intégralité.

Au niveau de la présentation et tenue des comptes (MCH2) :

- le produit brut est mentionné dans les principes budgétaires et comptables de la LFin ;
- la comptabilité d’exercice est assurée par les principes d’annualité et d’échéance ;
- la continuité, la fiabilité, la comparabilité et la permanence sont assurées au travers de la régularité mentionnée dans la LFin ;
- la véracité, la clarté, l’exhaustivité, la ponctualité, la traçabilité sont traduites dans l’article 4, alinéa 1 LFin exigeant une situation claire, complète et véridique de la gestion financière du patrimoine et des dettes.

Eu égard à ce qui précède, le Conseil d’Etat relève que la loi sur les finances actuelle répond déjà pour la plupart des points aux indications nécessaires pour une gestion financière de l’Etat selon les normes MCH2. En effet, lors de son élaboration en 2005, le législateur s’est déjà clairement positionné vers une tenue et présentation des comptes orientés économie privée.

Les principes tels que définis dans la LFin n'ont pas la nécessité d'être modifiés sur le fonds, mais uniquement sur des questions de forme. Ces modifications font l'objet du commentaire par article au chapitre 2 ci-dessous.

On notera finalement que le plan comptable actuel sera adapté pour se conformer aux recommandations MCH2 ; cette opération ne nécessite pas d'adaptation des bases légales.

1.5 Dérogations à certaines recommandations

Comme mentionné au point 1.2 ci-dessus, l'Etat de Vaud dérogera à tout ou partie de certaines recommandations. Les dérogations, ainsi que les explications y relatives figurent ci-dessous:

1.5.1 Recommandations N° 6 - Réévaluations, N° 12 - Bien d'investissement / comptabilité des immobilisations et N° 19 - Procédure lors du passage au modèle MCH2

A titre de norme minimale MCH2, le patrimoine financier doit théoriquement être retraité sur la base des valeurs vénales, alors que le patrimoine administratif ne doit pas faire l'objet d'un retraitement. Le retraitement du patrimoine financier a pour effet soit une augmentation, soit une diminution des actifs immobilisés. Au passif, le capital propre augmente ou diminue en conséquence. La méthode choisie ainsi que l'avant et l'après retraitement doivent être documentés dans le commentaire du bilan et l'annexe des comptes annuels.

A l'Etat de Vaud, en vertu du principe de prudence, il n'est pas prévu de procéder à un retraitement du patrimoine financier au sens défini par le MCH2. En effet, les actifs du patrimoine financier ne pourront pas être évalués au-dessus de leur prix de revient (limitation vers le haut) par contre, dans l'hypothèse où la valeur vénale d'un actif se trouve de manière provisoire ou définitive en-dessous de son prix de revient, une adaptation devient nécessaire. Les catégories suivantes du patrimoine financier, soit les disponibilités, les débiteurs et comptes courants et les comptes transitoires, ne feront donc l'objet d'aucune réévaluation, puisque ces catégories figurent déjà au maximum pour le prix de revient ou leur valeur marchande tenant compte des risques associés, notamment les débiteurs et leurs correctifs d'actifs.

Pour la catégorie des placements, les actions et participations cotées seront réévaluées à leurs cours au 31 décembre (par exemple : les titres de la BCV du patrimoine financier), mais au maximum pour leur prix de revient. En ce qui concerne les prêts, les immeubles de réserve et les stocks, les principes tels que définis au paragraphe précédent sont appliqués.

Cette dérogation aux recommandations vise à maintenir la pratique actuelle.

1.5.2 Recommandation N° 9 - Provisions et engagements conditionnels

Une provision est une obligation envers un tiers, précise dans sa nature, mais incertaine dans sa réalisation, qui doit entraîner une sortie de liquidités sans contrepartie équivalente, et que des événements survenus ou en cours rendent prévisibles à la date du bouclage des comptes. La provision est un passif dont le montant et/ou l'échéance ne sont pas fixés de façon précise permettant ainsi d'anticiper une charge de l'exercice comptable en cours dont la comptabilisation affectera le compte de résultat et répond au principe de prudence.

La LFin actuelle n'autorise pas l'enregistrement de provisions dans les comptes de l'Etat (art. 4, al. 2, let. i LFin). Ce principe perdurera avec le MCH2. En effet, compte tenu des expériences déjà réalisées avant l'entrée en vigueur de la LFin en 2006, et partant du constat que les instruments relatifs aux passifs de régularisation et aux engagements conditionnels sont suffisants pour renseigner le lecteur des comptes sur les engagements matériels de l'Etat vis-à-vis de tiers ; en conséquence l'introduction du principe de provisionnement ne s'impose pas. De plus, il convient de souligner que la généralisation d'un tel système, et particulièrement la fixation des règles exactes et leur application qui permettrait

d'assurer une objective frontière entre les provisions, les transitoires et les engagements conditionnels est lourd et générateur de blocages tant la subjectivité des uns et des autres pour évaluer les montants peut être différente. Ce système, à l'heure des simplifications administratives voulues par le Conseil d'Etat n'est donc pas opportun.

Pour leur part, et conformément à la recommandation N° 16 *Annexe des comptes annuels*, les engagements conditionnels seront présentés en annexe des comptes annuels, comme cela est déjà actuellement pratiqué.

1.5.3 Recommandation N° 11 - Bilan

La structure du bilan repose sur le plan comptable MCH2. L'Etat de Vaud n'utilisera pas certains comptes du passif : il s'agit:

- du compte prévu pour l'enregistrement des réserves liées au retraitement du patrimoine financier (296), ceci pour les raisons expliquées au chapitre N° 1.5.1 ci-dessus ;
- des comptes prévus pour l'enregistrement des provisions à court et à long termes (205 et 208), ceci pour les raisons expliquées au chapitre N° 1.5.2 ci-dessus ;
- du compte prévu pour l'enregistrement des réserves éventuelles provenant de l'enveloppe budgétaire excédentaire (292). Sur ce point spécifique, le Conseil d'Etat n'estime pas opportun d'utiliser cet instrument qui consiste à créer une réserve spécifique au moyen d'excédents comptables éventuels. Le plan comptable MCH2, comme d'ailleurs le plan actuel, dispose d'un compte "d'excédent/découvert du bilan" visant à enregistrer le solde provenant des excédents et des déficits cumulés du compte de résultats (299). La ventilation des résultats cumulés des exercices antérieurs dans deux comptes de nature comparable n'est pas nécessaire.

La comptabilité en partie double impose une contrepartie à toute écriture comptable. En conséquence, la non utilisation des comptes de bilan susmentionnés impliquera de facto la non utilisation de certains comptes de contrepartie dans le compte de résultat tel que le prévoit le plan de comptes MCH2.

2 MODIFICATIONS DE LA LOI DU 20 SEPTEMBRE 2005 SUR LES FINANCES (LFIN) : COMMENTAIRE PAR ARTICLES

Art. 4, al. 2, lettre i

Le MCH2 prévoit la possibilité d'enregistrer, au moment du budget ou de la clôture des comptes, des montants pour des projets non encore adoptés, dits montants appelés "préfinancements". Ces préfinancements correspondent à des moyens affectés à des projets d'investissements spécifiquement désignés ; ils sont portés dans les capitaux propres. Ils doivent être dissous lorsque l'investissement en question commencera à être amorti, en compensation de la charge annuelle d'amortissement. Les dotations et prélèvements sur les préfinancements sont enregistrés dans les éléments extraordinaires et sont de la compétence du Conseil d'Etat (art. 13, al. 1, lettre c). La compétence d'octroyer le crédit visant à réaliser les projets d'investissements préfinancés reste de la compétence du Grand Conseil.

Art. 4, al. 2, lettre k

La loi modèle faisant l'objet de la recommandation N° 20 MCH2 explicite par son article 9 la règle de la non affectation des impôts généraux. Ceci est motivé par le fait que l'impôt vise à assurer un traitement équitable des différents domaines de l'activité de l'Etat. Les affectations de recettes individuelles compliquent la gestion des finances sur tous les domaines d'activité de l'Etat, ainsi que l'établissement de priorités selon des critères politiques d'ordre général. Les affectations d'impôts généraux peuvent également aller à l'encontre des principes de l'emploi économe des fonds et de la rentabilité.

Sur le plan de la gestion financière, le principe de non affectation des impôts généraux correspond à celui de l'universalité tel qu'il figure à l'article 167, alinéa 2 de la Constitution relatif à la fiscalité.

Cette règle ne figurant actuellement pas dans la LFin, il convient de l'y inscrire.

Art. 13, al. 1, lettre c

La modification légale remplace la notion de compte de pertes et profits par celle du compte de résultat extraordinaire.

Art. 13, al. 1, lettre d

L'article 48 de la LFin actuelle prévoit l'utilisation de fonds. Le MCH2 introduit la notion nouvelle de financements spéciaux, alors que les dons et legs actuellement traités hors bilan figureront désormais au bilan ; l'article 48 est modifié en conséquence. Dès lors, mutatis mutandis, il est proposé d'adapter la compétence particulière octroyée au Conseil d'Etat de décider de la création de fonds et de l'étendre aux financements spéciaux, ainsi qu'aux dons et legs reçus de tiers et qui doivent figurer au bilan.

Art. 15, al. 2, lettre d

Le Département en charge des finances est actuellement en charge d'enregistrer les opérations du compte de pertes et profits, ceci après décision du Conseil d'Etat en vertu des compétences qui lui sont conférées par l'article 13, alinéa 1, lettre c. Comme mentionné ci-dessus, la notion de compte de pertes et profits est remplacée par celle du compte de résultat extraordinaire. Il convient en conséquence d'adapter cet article à la nouvelle terminologie.

Art. 16, al. 1, lettre h

Les services de l'administration et les offices judiciaires sont responsables de la gestion des fonds qui leur sont attribués conformément à l'article 48. Le MCH2 introduit la notion nouvelle de financements spéciaux ; l'article 48 est modifié en conséquence. Dès lors, mutatis mutandis, il est proposé d'adapter cette responsabilité de gestion des fonds et de l'étendre aux financements spéciaux, ainsi qu'aux dons et legs qui figurent désormais au bilan.

Art. 40

Cet article traite de la structure des comptes de l'Etat. Le compte de fonctionnement trouve son pendant dans le compte de résultat opérationnel ; le compte de pertes et profits devient le compte de résultat extraordinaire, le compte de résultat est inchangé ; le compte d'investissements devient le compte des investissements, le bilan est inchangé, les annexes aux comptes de l'Etat deviennent l'annexe des comptes annuels. De plus, le MCH2 prévoit un tableau de flux de trésorerie ; cette notion est ajoutée dans cet article (lettre g), et fait l'objet d'un article spécifique nouveau (art. 49a).

Art. 41, al. 1 et al. 3

Comme mentionné, le compte de fonctionnement devient le compte de résultat opérationnel (al. 1). L'alinéa 3 mentionne que ce compte est subdivisé en un résultat des activités d'exploitation (charges et produits par natures autres que les éléments financiers) et un résultat provenant des financements (charges et produits financiers).

Les dispositions de l'actuel alinéa 3 "*son résultat est présenté avant et après amortissements des éléments du patrimoine administratif*" ne seraient plus nécessaires au sens des exigences du MCH2. Cependant, eu égard à l'article 2 de la loi sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin) qui détermine les conditions du calcul du niveau des mesures d'assainissement, il est nécessaire de maintenir cette précision dans la LFin qui figure désormais sous l'alinéa 4.

Art. 42

Le compte de pertes et profits devient le compte de résultat extraordinaire. Le MCH2 définit les charges et revenus extraordinaires comme étant, de manière cumulative, ceux que l'on ne pouvait en

aucune manière prévoir, et lorsqu'ils échappent à toute influence et tout contrôle ou lorsqu'ils ne relèvent pas du domaine opérationnel (fourniture de prestations). Sont aussi considérés comme des éléments extraordinaires, les amortissements complémentaires, l'abaissement du découvert au bilan et les attributions ou prélèvements sur les préfinancements.

Par rapport à la situation qui prévaut avec l'utilisation du compte de pertes et profits actuel, le plan de compte MCH2 prévoit :

- que les gains provenant de la vente d'immobilisations corporelles du patrimoine financier devront être enregistrées dans le compte de résultat opérationnel au niveau des revenus financiers (441) ;
- que les plus- ou moins-values touchant à l'évaluation des placements du patrimoine financier devront être enregistrées dans le compte de résultat opérationnel au niveau des charges et produits financiers (344/444). En conséquence, désormais, le risque existe que des pertes en capital sur des placements du patrimoine financier (moins-values), provisoires ou définitives, doivent être enregistrées à la charge du compte de résultat opérationnel. Une telle opération entrerait alors en considération dans le calcul des mesures d'assainissement prévues aux articles 2 et 3 de la loi sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin). Toutefois, une telle charge ne présente pas un caractère pérenne dès lors, elle ne se reproduirait en principe pas durant l'année suivante. Ce caractère non pérenne permet de facto d'améliorer le résultat de l'année suivante à hauteur de la charge de l'année précédente, répondant ainsi mécaniquement aux exigences des alinéas 1 et 2 de l'article 5 LAFin traitant des effets des mesures d'assainissement.

Les conditions et informations susmentionnées amènent à la conclusion que l'utilisation du compte de résultat extraordinaire sera restrictive marquant une certaine continuité par rapport à la situation actuelle dans le sens où les opérations portées au compte de pertes et profits sont déjà circonscrites à un nombre restreint de typologies d'opérations comptables. Ceci est positif, car les nombreux écarts issus des différences entre le budget de fonctionnement voté par le Grand Conseil et les charges effectives qui seront portées au compte de résultat opérationnel resteront soumis aux dispositions et aux compétences respectives du Conseil d'Etat et de la Commission en vertu des articles 23 à 26 LFin relatifs aux crédits supplémentaires.

En conséquence de ce qui précède, les dispositions actuelles de la lettre a doivent être abrogées. Il en résulte que la formulation de la lettre b peut être abrogée et remontée à l'alinéa premier.

Art. 43, al. 1

Il est précisé que le compte de résultat est composé du résultat opérationnel (art. 41) et du résultat extraordinaire (art. 42). Comme dans l'actuelle LFin, le solde du compte de résultat est enregistré dans le bilan.

Art. 46 b) actif, al. 1

Le MCH2 prévoit désormais que le découvert éventuel est porté en réduction des capitaux propres au passif du bilan. La précision actuelle de l'article 46 b) actif, alinéa 1 de la LFin n'est plus nécessaire.

Art. 47 c) passif, al. 1

La terminologie doit être adaptée. Les engagements envers les tiers deviennent les capitaux de tiers. Les fonds du bilan sont intégrés soit dans les capitaux de tiers, soit dans le capital propre (voir commentaire art. 48). La fortune nette éventuelle fait partie des capitaux propres.

Art. 48

La LFin actuelle, par son article 48, prévoit l'utilisation de fonds au bilan et de fonds hors bilan. Le MCH2 ne fait plus de distinction entre les fonds à porter au bilan et ceux devant figurer hors de

celui-ci ; tous les fonds figureront désormais au bilan. En outre, le MCH2 introduit la notion nouvelle des financements spéciaux.

La définition du financement spécial au sens du MCH2 (article 49, alinéa 3 de la loi modèle) confère une dimension plus comptable à cette notion, en tant qu'elle paraît retenir une sorte de compte spécial, sur lequel serait versé le montant des contributions particulières. Se pose alors la question de savoir ce qui distingue un tel compte d'un fonds, qui n'est rien d'autre qu'un compte spécial alimenté de manière particulière et affecté à une tâche précise. Dès lors, sur le plan purement juridique, la distinction entre financement spécial et fonds n'est pas strictement nécessaire.

Toutefois, eu égard au principe de clarté, il apparaît pertinent de conserver dans la loi une distinction des différents comptes relevant des notions susmentionnées en fonction de l'origine des montants avec lesquels ils ont été constitués et qui sont de trois natures distinctes, soit:

- les financements spéciaux : qui sont des capitaux affectés à un but spécifique. Ils sont alimentés par des recettes affectées ayant un rapport causal. Ils sont expressément prévus par une loi. La notion de financement spécial est reconnue pour autant qu'un rapport causal entre la tâche remplie par ce mode de financement et les contre-prestations fournies directement par les bénéficiaires (par exemple : taxes professionnelles arboricoles, taxes sur l'électricité) puisse être avéré. Si ce rapport ne peut être établi, on parlera alors de fonds ;
- les fonds : qui sont des capitaux affectés à un but spécifique. Ils sont alimentés par le budget de fonctionnement. Ils sont expressément prévus par une loi (par exemple : Fonds cantonal des activités culturelles, alimenté par le budget ordinaire de l'Etat) ;
- les dons et legs : qui sont des capitaux cédés à l'Etat par des tiers avec obligations de les affecter aux buts voulus par le donateur.

Les financements spéciaux, fonds, dons et legs figurent au bilan pour leur fortune. Une distinction est faite entre capitaux de tiers ou capitaux propres : les financements spéciaux et fonds peuvent être enregistrés au bilan tant sous capitaux de tiers que capitaux propres. Ainsi, les financements spéciaux (et les fonds) sont rattachés au capital propre lorsque la base légale peut être changée par la propre collectivité, même si celle-ci repose sur le droit de rang supérieur (Confédération) pour autant que celui-ci laisse à la collectivité une marge importante d'aménagement (exemple : Fonds pour la protection de la nature). Si le fonds est régi selon les vœux du donateur et que l'Etat ne dispose d'aucune marge de manœuvre (exemple : Fonds des estampes du Pr. Decker), il voit sa fortune enregistrée sous capitaux de tiers.

Art. 49

L'article 49 modifié reprend les dispositions du MCH2 qui prévoit que l'annexe des comptes annuels contient :

- les règles régissant la présentation des comptes et les éventuelles dérogations à ces règles (il en est déjà fait état dans la brochure des comptes de l'Etat de Vaud qui remplit de ce fait les conditions du MCH2) ;
- les principes relatifs à la présentation des comptes, y compris les principes essentiels de l'établissement du bilan et l'évaluation (en particulier les méthodes et taux d'amortissements) ;
- l'état du capital propre (il s'agit d'une nouveauté, le tableau indique les causes de changement du capital propre) ;
- le tableau des participations et des garanties (ces éléments sont déjà publiés actuellement) ;
- le tableau des immobilisations ;
- des indications supplémentaires permettant d'apprécier l'état de la fortune et des revenus, les engagements et les risques financiers (indicateurs financiers).

L'alinéa 3 de l'article 49 est abrogé. En effet, la loi de 2005 prévoyait la rédaction d'un règlement sur la LFin. Concrètement, le Conseil d'Etat a privilégié l'élaboration d'un guide financier et la publication de directives de portée générale du DFIRE à l'attention des départements et services. En l'état, il n'est pas prévu d'édicter une directive sur l'annexe des comptes annuels. En effet, le contenu doit au minimum être conforme aux dispositions du MCH2 ; le Conseil d'Etat ayant la liberté d'enrichir l'information s'il estime que les lecteurs des comptes peuvent trouver une utilité à la lecture de ces dernières.

Art. 49a (Nouveau)

Le MCH2 prévoit la publication d'un tableau des flux de trésorerie. Ce dernier fait état des revenus ou recettes (augmentation des liquidités) et des charges ou dépenses (diminution des liquidités) pour l'exercice comptable. Pour ce faire, ces flux sont complètement épurés des opérations sans mouvement monétaire (amortissements).

Ce tableau informe sur trois natures de flux:

- les variations de liquidités provenant de l'activité d'exploitation ;
- les variations de liquidités provenant de l'activité d'investissement ;
- les variations de liquidités provenant de l'activité de financement.

Le solde global du tableau des flux de trésorerie équivaut à la modification du fonds monétaire durant ledit exercice.

Art. 52

La terminologie doit être adaptée. Les éléments du patrimoine financier et du patrimoine administratif sont désormais amortis par le compte de résultat opérationnel et non plus par le compte de fonctionnement.

Art. 54, al. 3

La pratique historique de l'Etat de Vaud consiste à amortir les objets d'investissements sur la valeur mentionnée dans le décret et non pas sur celle des dépenses effectives. La LFin actuelle prévoit par son article 54, alinéa 3 que les objets dont le décret a été adopté par le Grand Conseil durant le 1er semestre d'une année sont amortis dès l'année qui suit (n+1) ceux adoptés durant le 2ème semestre étant amortis dès la deuxième année (n+2).

La méthode actuelle présente les avantages de la précision budgétaire (les bases de calculs sont connues au moment de l'élaboration du budget) et de la facilité à identifier l'état d'avancement de l'amortissement d'un objet dans le temps. Elle présente cependant deux inconvénients. Le premier, d'ailleurs relevé par le CCF, est de parfois sur-amortir un objet lorsque les dépenses tardent à être engagées ou que l'objet tarde à être bouclé (création d'une réserve latente involontaire). Le second, souvent mis en avant par la COFIN, est en lien avec les écritures comptables à effectuer lors du bouclage de l'objet afin de faire coïncider l'amortissement opéré sur la valeur du décret avec la dépense effective réalisée. Ce jeu d'écriture est par essence complexe et peu transparent.

La modification de l'article 54, alinéa 3 vise donc à passer de la méthode d'amortissement actuelle à la méthode pratiquée tant dans les collectivités publiques que dans les entreprises, et qui consiste à amortir l'investissement sur la base des dépenses effectives, l'amortissement étant comptabilisé dès les premières dépenses enregistrées.

Cette modification n'est pas expressément dictée par le MCH2 ; elle permet, d'une part, de résoudre les inconvénients susmentionnés et, d'autre part, d'utiliser de manière plus simple le nouveau logiciel SAP qui propose cette approche-ci dans son offre standard.

Le passage d'une méthode à l'autre sera effectué sans retraitements du passé, le travail à effectuer étant disproportionné par rapport au gain d'information à obtenir. Lors du changement de méthode, les

annuités d'amortissement seront désormais calculées sur la base des dépenses effectives de chaque objet pour l'année en cours. Par rapport à la méthode qui prévaut actuellement, des objets récemment décrétés verront une baisse de leur annuité d'amortissement pouvant au final aboutir à une charge globale annuelle d'amortissement un peu plus faible comme le démontre la simulation ci-dessous effectuée sur une base historique.

Un calcul des amortissements ordinaires 2008 à 2010 a été effectué selon cette nouvelle méthode. En comparaison avec les amortissements effectivement comptabilisés sur la base du décret, il apparaît une légère différence de 1.8% à 5.9% qui aurait impliqué une amélioration des comptes comprise entre CHF 3 et 11 millions. Cet écart peut être qualifié de non matériel au regard du niveau des charges et du résultat de ces dernières années.

Années	Amortissement selon valeur du décret	Amortissement selon dépenses effectives	Différence en faveur du compte de résultat
2008	195'907'900	190'782'100	5'125'800
2009	183'707'900	172'841'300	10'866'600
2010	169'927'400	166'864'100	3'063'300

Art. 2 de l'EMPL

L'alinéa 1 reprend la disposition d'exécution habituelle.

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi est prévue au 1er janvier 2013, date de mise en service prévue du nouveau logiciel SAP. Toutefois, le budget 2013 devra être élaboré en 2012 selon ces nouvelles règles. En conséquence, l'alinéa 2 précise que le Conseil d'Etat prendra les mesures nécessaires afin que le budget de l'année durant laquelle la présente loi entrera en vigueur soit établi conformément aux dispositions de cette dernière.

3 MODIFICATIONS DE LA LOI DU 27 AVRIL 2010 SUR L'ASSAINISSEMENT FINANCIER AU SENS DE L'ARTICLE 165 DE LA CONSTITUTION DU CANTON DE VAUD DU 14 AVRIL 2003 (LAFIN) : COMMENTAIRE PAR ARTICLES

Art. 2 et 3

Comme mentionné au chapitre 2 relatif aux modifications de la LFin, le compte de fonctionnement devient le compte de résultat opérationnel. Les articles 2 et 3 de la LAFin font actuellement référence au compte de fonctionnement. Il convient donc de reformuler ces deux articles pour faire désormais référence au compte de résultat opérationnel.

4 CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification des articles de la LFin et de la LAFin tels que présentés dans les commentaires par articles ci-dessus.

Les directives de portée générale du DFIRE devront être adaptées. Les modifications nécessaires devront dans certains cas être effectuées avant l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions dans certains autres, après quelques mois ou années en fonction des expériences concrètement réalisées.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le changement de méthode d'amortissement pourrait engendrer une légère diminution de la charge d'amortissement (voir commentaire art. 54). Toutefois, dès 2010, les dépenses d'investissement retrouvent un rythme conforme aux montants du budget ; l'écart entre les deux méthodes devrait donc tendre à se réduire.

L'EMPD sur le budget et les comptes de la première année qui sera concernée par ces nouvelles dispositions donneront les informations nécessaires relatives au passage du MCH1 au MCH2 pour l'Etat de Vaud et mettra en évidence les effets financiers matériels le cas échéant.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

4.4 Personnel

Différentes actions ont déjà été entreprises afin de préparer l'introduction du MCH2:

- une information générale relative au MCH2 a été faite auprès des départements au printemps 2009 ;
- en automne 2010, le SAGEFI a procédé à une "traduction" du budget de fonctionnement 2011 des services de MCH1 à MCH2. Le résultat de ce travail a été soumis aux services de l'ACV qui ont eu l'occasion de faire part de leurs remarques. En décembre 2011, une version adaptée aux exigences SAP a été distribuée aux responsables financiers départementaux, y c. pour le bilan et les investissements ;
- en février 2012, dans le cadre des activités du projet de nouveau système d'information financier SIF-SAP dédiées à la gestion du changement, une présentation du nouveau plan de comptes et des 20 recommandations a été effectuée à l'attention de nombreux collaborateurs des métiers de la finance ;
- les instructions budgétaires 2013 du Conseil d'Etat contiennent des informations au sujet du passage au MCH2 et prévoient certaines actions dans l'actuel outil Procofiév qui faciliteront, le moment venu, la traduction du budget 2013 au format MCH2.

En 2012, dans le cadre de l'avancement du projet SIF-SAP, ainsi que dans celui de l'élaboration du budget 2013 et la bascule en 2013 au nouveau modèle comptable MCH2, les collaborateurs de l'ACV seront tenus informés, respectivement formés aux nouveautés induites par ces différents changements.

4.5 Communes

A terme, les communes vaudoises vont également se conformer aux recommandations MCH2. Actuellement, un groupe de travail appelé "GT MCH2 communes-VD", réunissant des représentants de l'UCV, de l'AdCV et de sociétés fiduciaires, œuvre sur ce sujet sous la conduite de l'Autorité de surveillance des finances communales (ASFiCo) du SECRI.

Le SAGEFI et le SECRI se sont d'ores et déjà coordonnés afin de veiller à ce que la structure de base du nouveau plan de comptes MCH2 présente une numérotation identique sur les 4 premières positions des comptes, permettant ainsi un cumul cohérent des données financières vaudoises lorsqu'il s'agira de les transmettre à la Confédération à des fins de statistique financière.

Sur le plan du calendrier, le GT prévoit d'élaborer un projet de loi sur les finances communales à l'horizon de 2015. La mise en consultation du projet est prévue pour 2016 avec une entrée en vigueur en 2018 au plus tôt.

Dans ce contexte, il sera également nécessaire d'examiner la cohérence d'autres dispositions légales

avec les exigences des principes comptables du MCH2. Par exemple, l'article 6, alinéa 3 de la loi sur les impôts communaux (LCom) prévoit expressément la possibilité d'affecter une part de l'impôt communal (appelé impôt spécial) à des tâches particulières, ce qui va à l'encontre des recommandations du MCH2.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La loi sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin) a été adaptée en ses articles 2 et 3 pour des questions de cohérence avec la nouvelle terminologie introduite dans la LFin.

4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Les présentes modifications légales, outre le temps nécessaire à l'assimilation des nouveaux principes induits par le passage au MCH2 par les collaborateurs de l'ACV concernés, ne devraient pas engendrer une complexification des tâches administratives. Comme mentionné au chapitre 1.2, le Conseil d'Etat a veillé à ne pas introduire de complexité inutile dans la gestion financière de l'Etat à l'occasion de ces changements. A cet effet, certaines dérogations aux recommandations MCH2 sont prévues et sont présentées ci-dessus.

En effet, la tenue de la comptabilité ainsi que le bouclage des comptes annuels, tout en visant une information adéquate aux différents cercles de destinataires des comptes, doivent rester intelligibles et compréhensibles. Cette approche est cohérente eu égard à la démarche de simplifications administratives voulues par le Conseil d'Etat.

4.13 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'approuver les projets de loi ci-après:

- Projet de loi modifiant la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin) ;
- Projet de loi modifiant la loi du 27 avril 2010 sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin).

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 20 septembre 2005 sur les finances
(LFin)

du 9 mai 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 20 septembre 2005 sur les finances est modifiée comme suit :

Art. 4 Principes budgétaires et comptables

¹ Les comptes de l'Etat, le budget de fonctionnement et le budget d'investissement doivent donner une situation claire, complète et véridique de la gestion financière du patrimoine et des dettes.

² Ils sont établis selon les principes suivants :

- a. annualité : les budgets et les comptes sont établis pour l'année civile ;
- b. clarté : la comptabilité doit être lisible, claire et précise ;
- c. exactitude : les données intégralement saisies doivent être imputées sans falsification et être comptabilisées conformément au système comptable choisi. Les montants inscrits au budget doivent être estimés de manière rigoureuse ;
- d. sincérité : les comptes de l'Etat doivent refléter la situation de

Art. 4 Principes budgétaires et comptables

¹ Sans changement

² Ils sont établis selon les principes suivants :

- a. Sans changement
- b. Sans changement
- c. Sans changement
- d. Sans changement

Texte actuel

- l'Etat ;
- e. produit brut : les opérations de compensation entre les charges et les revenus, d'une part, et entre les dépenses et les recettes, d'autre part, sont interdites ;
 - f. échéance : les charges et les dépenses, ainsi que les revenus et les recettes, sont comptabilisés dans l'exercice au cours duquel s'est produit leur naissance économique. Les recettes fiscales sont comptabilisées dans l'exercice au cours duquel les acomptes, les notifications, les décomptes, les bordereaux sont établis, quelle que soit la date de réalisation de l'évènement imposable. En dérogation à cette dernière règle, les douze acomptes en matière d'impôt sur le revenu et la fortune (art.217, al.1LI) de l'année fiscale n, facturés aux contribuables l'année n-1, sont comptabilisés dans l'exercice comptable de l'année n ;
 - g. spécialité qualitative, quantitative et temporelle : un crédit ne peut être utilisé que pour l'objectif visé par la rubrique et dans les limites des montants autorisés dans le budget. Les crédits budgétaires non utilisés sont périmés à la fin de chaque exercice. L'article 27, alinéas 2 et 3 est réservé ;
 - h. publicité : le budget et les comptes, y compris les crédits supplémentaires, doivent être publiés et traités en séance publique ;
 - i. intégralité : la comptabilité doit enregistrer toutes les opérations dans la période correspondante. Aucune provision ni réserve n'est enregistrée dans le compte d'Etat ;
 - j. antériorité du vote du budget : le budget doit être voté avant le début de l'exercice qu'il concerne. L'article 19, alinéa 3 est réservé.

Projet

- e. Sans changement
- f. Sans changement
- g. Sans changement
- h. Sans changement
- i. intégralité : la comptabilité doit enregistrer toutes les opérations dans la période correspondante. Aucune provision ni réserve n'est enregistrée dans le compte d'Etat. Des préfinancements peuvent être enregistrés dans le compte d'Etat;
- j. Sans changement
- k. (Nouveau) Non affectation des impôts généraux : il n'est pas permis de réserver une part fixe des impôts généraux pour couvrir des dépenses individuelles.

Texte actuel

Art. 13 Compétences particulières

¹ Le Conseil d'Etat décide :

- a. de l'acquisition et de l'aliénation d'éléments du patrimoine financier et administratif dont la valeur vénale est égale ou inférieure à un million de francs, sous réserve de l'article 10, lettre b ; lorsque cette valeur est inférieure ou égale à 200'000 francs, le Conseil d'Etat peut déléguer sa compétence à un chef de département ;
- b. des dépassements du montant total du budget d'investissement dans les limites fixées à l'article 36, alinéa 5 ;
- c. de l'enregistrement dans le compte de pertes et profits des opérations portant sur un montant supérieur à 100'000 francs. Il en informe la Commission des finances lors de la présentation des comptes de l'Etat ;
- d. de la création de fonds ;
- e. de l'acquisition et de l'aliénation de participations de l'Etat à des personnes morales relevant de ses compétences en vertu de la loi sur les participations.

Art. 15 Département en charge des finances

¹ Le département en charge des finances gère les finances de l'Etat.

² Il a notamment la compétence :

- a. de préparer le projet de planification financière ;
- b. de préparer, en collaboration avec les autres départements et le Tribunal cantonal, l'avant-projet de budget à l'intention du Conseil d'Etat ;
- c. d'informer périodiquement le Conseil d'Etat, par le suivi du budget, de la consommation du budget de fonctionnement et du budget d'investissement ;

Projet

Art. 13 Compétences particulières

¹ Le Conseil d'Etat décide :

- a. Sans changement
- b. Sans changement
- c. de l'enregistrement dans le compte de résultat extraordinaire des opérations portant sur un montant supérieur à 100'000 francs. Il en informe la Commission des finances lors de la présentation des comptes de l'Etat ;
- d. de la création des financements spéciaux, fonds, dons et legs portés au bilan de l'Etat ;
- e. Sans changement

Art. 15 Département en charge des finances

¹ Le département en charge des finances gère les finances de l'Etat.

² Il a notamment la compétence :

- a. Sans changement
- b. Sans changement
- c. Sans changement

Texte actuel

- d. d'enregistrer les opérations du compte de pertes et profits ;
- e. de consolider les comptes et d'établir les comptes de l'Etat ;
- f. de placer les liquidités disponibles, sous réserve de l'article 10, lettre b, et de gérer la trésorerie ;
- g. de contracter les nouveaux emprunts à concurrence du montant limite fixé par le Grand Conseil ;
- h. d'informer périodiquement la Commission des finances de l'état des emprunts à court et à long terme ;
- i. d'évaluer les risques financiers ;
- j. de préavisier les projets ayant une incidence financière ;
- k. d'édicter des directives en matière de gestion financière, qu'il soumet au Conseil d'Etat pour ratification.

³ Il peut déléguer ces compétences au service en charge des finances.

⁴ Il peut prescrire des normes comptables et de présentation des comptes aux entités auxquelles l'Etat fournit une aide financière, a confié l'exécution de tâches publiques ou en faveur desquelles il a constitué des cautionnements ou d'autres garanties. Il soumet ces normes au Conseil d'Etat pour ratification.

Projet

- d. sous réserve des compétences du Conseil d'Etat, d'enregistrer les opérations du compte de résultat extraordinaire
- e. Sans changement
- f. Sans changement
- g. Sans changement
- h. Sans changement
- i. Sans changement
- j. Sans changement
- k. Sans changement

³ Sans changement

⁴ Sans changement

Texte actuel

Art. 16 Services de l'administration et offices judiciaires

¹ Les services de l'administration sont responsables :

- a. d'établir leurs comptes et leurs inventaires ;
- b. d'établir leur projet de budget de fonctionnement et d'investissement ;
- c. de s'assurer qu'ils disposent d'un crédit d'un montant suffisant avant d'engager une charge de fonctionnement ou une dépense d'investissement ;
- d. de faire un usage économe et efficace des crédits mis à leur disposition ;
- e. de mettre en place un système de contrôle interne ;
- f. d'établir un suivi régulier de l'exploitation du budget de fonctionnement et du budget d'investissement et d'en informer leur département ;
- g. de tenir à la disposition du département en charge des finances tous les documents nécessaires à la gestion financière ;
- h. de gérer les fonds qui leur sont attribués conformément à l'article 48 ;
- i. d'établir des comparaisons intercantionales.

² Le Tribunal cantonal règle l'attribution aux offices judiciaires des compétences énumérées à l'alinéa premier.

Projet

Art. 16 Services de l'administration et offices judiciaires

¹ Les services de l'administration sont responsables :

- a. Sans changement
- b. Sans changement
- c. Sans changement
- d. Sans changement
- e. Sans changement
- f. Sans changement
- g. Sans changement
- h. de gérer les financements spéciaux, fonds, dons et legs qui leur sont attribués conformément à l'article 48 ;
- i. Sans changement

² Sans changement

Texte actuel

Art. 40 Structure

- ¹ Les comptes de l'Etat se composent :
- du compte de fonctionnement ;
 - du compte de pertes et profits ;
 - du compte de résultat ;
 - du compte d'investissement ;
 - du bilan ;
 - des annexes aux comptes de l'Etat.

Art. 41 Compte de fonctionnement

¹ Le compte de fonctionnement renseigne sur l'utilisation des ressources allouées pour l'exécution de tâches publiques durant l'année civile.

² Il enregistre les charges et les revenus dont la reconnaissance économique ou juridique a lieu durant l'année civile.

³ Son résultat est présenté avant et après amortissement des éléments du patrimoine administratif.

Art. 42 Compte de pertes et profits

- ¹ Le compte de pertes et profits enregistre :
- les plus- et moins-values des postes du bilan ;
 - les charges et les revenus à caractère extraordinaire.

Art. 43 Compte de résultat

¹ Le compte de résultat est composé du solde du compte de fonctionnement et du solde du compte de pertes et profits.

Projet

Art. 40 Structure

- ¹ Les comptes de l'Etat se composent :
- du compte de résultat opérationnel ;
 - du compte de résultat extraordinaire ;
 - Sans changement
 - du compte des investissements ;
 - Sans changement
 - de l'annexe des comptes annuels ;
 - (Nouvelle) du tableau des flux de trésorerie.

Art. 41 Compte de résultat opérationnel

¹ Le compte de résultat opérationnel renseigne sur l'utilisation des ressources allouées pour l'exécution de tâches publiques durant l'année civile.

² Sans changement

³ Le compte de résultat opérationnel présente le résultat provenant des activités d'exploitation et le résultat provenant de financements (charges et produits financiers).

⁴ (Nouveau) Son résultat est présenté avant et après amortissement des éléments du patrimoine administratif.

Art. 42 Compte de résultat extraordinaire

¹ Le compte de résultat extraordinaire enregistre les charges et les revenus à caractère extraordinaire.

- abrogé
- abrogé

Art. 43 Compte de résultat

¹ Le compte de résultat est composé du résultat opérationnel et du résultat extraordinaire.

Texte actuel

² Le solde du compte de résultat est enregistré dans le bilan.

Art. 46 b) actif

¹ L'actif comprend le patrimoine administratif, le patrimoine financier et le découvert éventuel.

² Le patrimoine administratif est constitué de l'ensemble des actifs administratifs durablement affectés à l'exécution de tâches publiques.

³ Le patrimoine financier est constitué de l'ensemble des actifs pouvant être aliénés sans nuire à l'exécution de tâches publiques.

Art. 47 c) passif

¹ Le passif comprend les engagements envers les tiers, les fonds du bilan et la fortune nette éventuelle.

Art. 48 Fonds

¹ Les fonds sont des capitaux affectés à un but spécifique.

² Les fonds du bilan servent à l'exécution de tâches publiques. Ils doivent être expressément prévus par la loi. Ils figurent au bilan.

³ Les fonds hors bilan sont des capitaux cédés à l'Etat par des tiers avec obligation pour l'Etat de les affecter à un but spécifique jusqu'à concurrence des ressources disponibles du fonds. Ils figurent dans l'annexe aux comptes de l'Etat.

Art. 49 Annexe aux comptes

¹ L'annexe aux comptes de l'Etat apporte des informations complémentaires sur la situation patrimoniale de l'Etat.

Projet

² Sans changement

Art. 46 b) actif

¹ L'actif comprend le patrimoine administratif et le patrimoine financier.

² Sans changement

³ Sans changement

Art. 47 c) passif

¹ Le passif comprend les capitaux de tiers et le capital propre.

Art. 48 Financements spéciaux, fonds, dons et legs

¹ Les financements spéciaux sont des capitaux destinés à un but spécifique. Ils sont alimentés par des recettes affectées ayant un rapport causal. Ils sont expressément prévus par une loi.

² Les fonds sont des capitaux destinés à un but spécifique. Ils sont alimentés par le budget de fonctionnement. Ils sont expressément prévus par une loi.

³ Les dons et les legs sont des capitaux cédés à l'Etat par des tiers avec obligation de les affecter aux buts voulus par le donateur.

⁴ (Nouveau) Les financements spéciaux, fonds, dons et legs figurent au bilan pour leur fortune.

Art. 49 Annexe des comptes annuels

¹ L'annexe des comptes annuels apporte des informations complémentaires sur la situation patrimoniale de l'Etat.

Texte actuel

² Elle comprend notamment :

- a. les fonds hors bilan ;
- b. les cautions et les autres garanties ;
- c. les constitutions de gage en faveur de tiers.

³ Pour le surplus, le contenu de l'annexe est décrit par le règlement d'application .

Art. 52 Amortissement

a) mode

¹ Les éléments du patrimoine financier et du patrimoine administratif sont amortis, sauf exception, par le compte de fonctionnement.

Projet

² Elle comprend notamment:

- a. les règles régissant la présentation des comptes et les éventuelles dérogations à celles-ci ;
- b. les principes relatifs à la présentation des comptes ;
- c. l'état du capital propre ;
- d. (Nouvelle) le tableau des participations et des garanties ;
- e. (Nouvelle) le tableau des immobilisations ;
- f. (Nouvelle) des indicateurs financiers.

³ Abrogé

Art. 49 a (Nouveau) Tableau des flux de trésorerie

¹ Le tableau des flux de trésorerie apporte des informations sur l'évolution des liquidités en cours d'exercice.

² Il comprend:

- a. les variations de liquidités provenant de l'activité d'exploitation ;
- b. les variations de liquidités provenant de l'activité d'investissement ;
- c. les variations de liquidités provenant de l'activité de financement.

Art. 52 Amortissement

a) mode

¹ Les éléments du patrimoine financier et du patrimoine administratif sont amortis, sauf exception, par le compte de résultat opérationnel.

Texte actuel

Art. 54 c) éléments du patrimoine administratif

¹ L'amortissement des éléments du patrimoine administratif reflète leur dépréciation suite à leur utilisation ou au risque qui leur est associé.

² Sa durée est fixée selon le but et la nature de la dépense d'investissement. Elle est de trente ans au maximum.

³ Le montant des décrets d'investissement adoptés durant le premier semestre d'une année est amorti à compter de l'année qui suit celle de leur adoption. Celui des décrets adoptés durant le second semestre d'une année est amorti à compter de la deuxième année qui suit celle de leur adoption.

⁴ Les prêts et participations sont amortis lorsque leur valeur économique est inférieure à leur prix de revient.

Projet

Art. 54 c) éléments du patrimoine administratif

¹ Sans changement

² Sans changement

³ Les dépenses d'investissement sont amorties sur la base des dépenses effectives.

⁴ Sans changement

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires afin que le budget de l'année durant laquelle la présente loi entre en vigueur soit établi conformément aux dispositions de cette dernière.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 mai 2012.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 27 avril 2010 sur l'assainissement
financier au sens de l'article 165 de la Constitution du
Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin)

du 9 mai 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 27 avril 2010 sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 est modifiée comme suit :

Art. 2 Principe

¹ Lorsque le compte de fonctionnement de l'Etat présente un solde négatif avant amortissement des éléments du patrimoine administratif, les autorités cantonales prennent des mesures d'assainissement portant sur le montant dudit solde.

Art. 3 Compte de fonctionnement

¹ Le solde du compte de fonctionnement est établi conformément à la loi sur les finances .

Art. 2 Principe

¹ Lorsque le compte de résultat opérationnel de l'Etat présente un solde négatif avant amortissement des éléments du patrimoine administratif, les autorités cantonales prennent des mesures d'assainissement portant sur le montant dudit solde.

Art. 3 Compte de résultat opérationnel

¹ Le solde du compte de résultat opérationnel est établi conformément à la loi sur les finances .

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 mai 2012.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Granjean